FRC 2.10847
Case FRC 11469
10847

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

PAR DOCHE-DELISLE (de la Charente) (1),

Sur le mode d'établissement et de perception de droits de greffe, au profit de la République, dans les tribunaux civils et de commerce.

Séance du premier ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DANS votre séance du 19 frimaire dernier, vous aviez adopté une résolution portant *établissement de*

(1) Les membres de la commission sont les représentans du peuple *Legier*, *Foncez*, *Louvet* (de la Somme), *Giral*, *Dubois* (des Vosges), *Genissieu*, *Desclozeau*, *Perrin* (de la Gironde) et *Doche-Delisle*.

droits de greffe, au profit de la République, dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Le Conseil des Anciens l'ayant rejetée, je viens, au nom de votre commission, vous présenter un nouveau projet.

L'urgence de cette résolution a été reconnue par le Conseil des Anciens; ainsi je n'insisterai pas sur ce point.

Je ne m'attacherai pas non plus à démontrer que la constitution ne s'oppose nullement à ce qu'on établisse des droits de greffe; vous l'avez reconnu, et par la loi du 27 floréal an 6, qui a autorisé le Directoire exécutif à mettre en régie ceux du département de la Seine, et par celle qui a compris en général les greffes pour une somme de dix millions dans les recettes de l'an 7.

La commission du Conseil des Anciens a écarté toutes les objections qu'auroit pu faire naître l'art. 205 de la constitution, qui porte que *la justice est rendue gratuitement.*

Elle a démontré que l'on n'avoit eu pour objet, dans la rédaction de cet article, que d'empêcher les juges de recevoir aucun présent ou épices, ni aucune espèce de rétribution; que, comme l'usage qui s'étoit à cet égard introduit sous l'ancien régime, deshonoroit le caractère de juge, il avoit été nécessaire qu'une disposition précise proscrivît à jamais un pareil abus; qu'enfin si, de cet article on pouvoit induire qu'on ne pût établir des droits de greffe, il faudroit sur-le-champ anéantir le droit d'enregistrement et le timbre sur les actes de procédure, et sur tous ceux qui émanent des tribunaux.

Et j'ajouterai qu'il faudroit en outre faire faire gratuitement par les greffiers toutes les expéditions et les

actes de leur ministère, et mettre ces les dépenses à la charge de la République.

Votre résolution a donc été reconnue nécessaire. La simplicité dans l'établissement des droits et dans la perception, a été approuvée.

Mais, d'un autre côté, le Conseil des Anciens a apperçu avec sagesse que la résolution avoit manqué le but qu'on s'étoit proposé, et que la trop grande restriction du nombre des rôles expédiés dans les greffes, nuisoit, d'un côté, à une branche de revenu public important (l'impôt du timbre), et de l'autre, rendoit pour ainsi dire nulle la perception établie; qu'enfin elle dérangeoit tout le système de l'établissement proposé, puisque, par une suite nécessaire, la remise accordée aux greffiers en raison des rôles fabriqués dans leurs greffes, étoit insuffisante pour acquitter leurs dépenses.

Un second vice reproché à la résolution, est de n'avoir établi de droits que sur les expéditions. En ne les faisant frapper que sur un objet, a dit le rapporteur de la commission, il faut nécessairement les porter plus haut; et alors n'est-il pas à craindre que les parties, qui ne sont jamais contraintes de faire expédier leurs jugemens, ne se dispensent de les lever? Sans renouveler d'anciennes formes, sans en établir de nouvelles et d'inutiles, les actes qui se font au greffe sont assez nombreux pour qu'on puisse diviser la contribution sur ces divers actes, et en tirer un produit plus assuré et peut-être plus considérable.

D'une autre part, on a trouvé d'une sévérité intolérable les dispositions pénales prononcées envers les greffiers pour des infractions souvent involontaires, ou qui ne seroient pas de leur fait.

On a paru désirer que le droit de mise au rôle fût diminué, et qu'au lieu de ne le faire percevoir qu'une

fois, on l'exigeât à chaque placement ; par ce moyen on éviteroit la négligence des parties ou de leurs défenseurs, et les erreurs dans la perception.

Enfin on a pensé que les tribunaux de commerce, en raison de la nature de leurs fonctions et de la faveur due au commerce, devoient être placés dans une exception particulière, et que les droits devoient être moindres que dans les tribunaux civils.

Pénétrés de la justice de ces observations, nous avons, par le nouveau projet que nous vous présentons, cherché à faire disparoître tous les vices qui ont été reprochés à la résolution du 19 frimaire.

Il a été impossible de résister à l'évidence qui a frappé le Conseil des Anciens. Insister plus long-temps, c'eût été priver le trésor public d'une ressource importante, qui, à proprement parler, n'est pas un impôt, mais l'administration d'un droit établi, perçu par les greffiers, et que l'abus ou l'oubli des droits de la nation leur a abandonné.

Je vais vous remettre sous les yeux les différens articles de la résolution du 19 frimaire qu'il a paru indispensable de rectifier.

L'article III n'établissoit de droits de greffe *que sur les expéditions et sur la mise au rôle de chaque cause.*

Nous vous proposerons donc aujourd'hui, d'après le vœu manifesté au Conseil des Anciens, d'y assujettir différens actes les plus usités dans les tribunaux. La proposition que nous vous ferons à cet égard ne changera en rien le mode de perception que vous aviez adopté, et qui, en effet, est le plus simple, le moins dispendieux, et en même temps le plus sûr, au moyen du contrôle de recette établi par l'article qui oblige le greffier de tenir registre des expéditions qu'il délivre, et des actes assujettis au droit. Le rece-

veur de l'enregistrement en fera la perception avec la même facilité.

Nous avons choisi à cet effet les actes qui sont d'un usage journalier dans tous les tribunaux, et qui sont indispensablement nécessaires. Ces actes sont les enquêtes, les interrogatoires sur faits et articles, les actes de voyage, ceux d'exclusion ou option de tribunaux d'appel, de renonciation à communauté ou succession, de réception et soumisson de caution, de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de pièces, et d'enregistrement de société.

Le droit que nous vous proposons est même au-dessous de celui perçu dans la plupart des tribunaux, puisque nous le réduisons à 1 franc 25 centimes pour chacun de ces actes, et qu'il est dans ce moment d'un franc 30 centimes, 2 francs, 2 francs 50 centimes et 3 francs.

Ainsi nous remplissons la lacune que le Conseil des Anciens a remarqué dans la résolution du 19 frimaire; ainsi, divisant les droits de greffe sur une plus grande quantité d'actes, la perception en sera plus assurée, et nous éviterons d'établir sur les expéditions un droit trop considérable; ainsi la crainte trop justement fondée, que les parties se dispensent de les lever si elles sont trop chères, s'évanouira; ainsi s'améliorera, par la facilité de payer, et par la modicité de la rétribution, le droit que vous régularisez au profit du trésor national.

L'article IV de la résolution du 19 frimaire portoit que chaque rôle d'expédition *contiendroit vingt-cinq lignes à la page, et seize à dix-huit syllabes à la ligne.*

Cette fixation a donné lieu à vérifier de quelle manière les rôles s'expédient actuellement, et il a été reconnu que dans quelques tribunaux ils sont de douze

lignes à la page, de huit syllabes à la ligne ; dans quelques-uns de dix-huit lignes à la page, de huit à neuf syllabes à la ligne ; dans d'autres, de vingt lignes à la page, et de sept à huit syllabes à la ligne ; enfin dans le plus grand nombre de vingt lignes à la page, et de huit à neuf syllabes à la ligne.

On a pris pour terme de comparaison les expéditions de vingt lignes à la page, et de huit à neuf syllabes à la ligne.

On a calculé d'après cette donnée, et on a trouvé qu'un rôle, ainsi expédié, contient environ trois cent trente syllabes ;

Et qu'un rôle, tel qu'il étoit prescrit par la résolution, en contiendroit près de neuf cents ;

Par conséquent qu'il y auroit une diminution de près des deux tiers.

Et cela est sans replique.

De là une diminution des deux tiers dans la consommation du papier timbré.

La régie de l'enregistrement, et le ministre des finances, ont, à cet égard, fait parvenir leurs réclamations au Conseil des Anciens.

Il en résulte que dans les tribunaux civil et de commerce du département de la Seine, dans lesquels ils assurent qu'il s'expédie quatre cents mille rôles, la perte seroit en papier timbré de 75,000 fr., et qu'en résultat elle seroit de 5 millions 25 mille francs sur tous les tribunaux civils et de commerce de la République, sans y compreudre les tribunaux criminels, correctionnels et les justices de paix.

Et encore est-il à observer qu'ils ont supposé que les rôles prescrits par la résolution ne réduiroient que de moitié le nombre de ceux actuellement expédiés, erreur évidente, puisqu'il est démontré qu'ils le réduisent des deux tiers, ainsi que le plus simple calcul

le démontre, et que la commission du Conseil des Anciens l'a prouvé : la perte sur le papier timbré seroit donc, au lieu de 5 millions 25 mille francs, d'un tiers en sus, ce qui la porteroit à 6,700 mille francs dans les seuls tribunaux civils et de commerce.

On a vérifié également quel est le prix des rôles actuellement expédiés, et on s'est assuré qu'il est de 75 centimes, 1 franc, et 1 franc 25 centimes, prix moyen 1 franc ; que le prix moyen des rôles tels qu'ils sont déterminés par la résolution du 19 frimaire, étant de 1 franc 50 centimes, et ces rôles en contenant trois des anciens, on réduisoit à 50 centimes, c'est-à-dire, à moitié ce qui se paye 1 franc.

Et cela a été évidemment constaté par un certificat du préposé de la régie de l'enregistrement à la perception des droits de greffe du tribunal civil du département de la Seine, duquel il résulte que le trésor public perçoit aujourd'hui une somme de 104 mille 166 francs, et qu'il ne percevroit, d'après la résolution, que 152 mille 500 francs.

Nous vous proposerons donc, citoyens représentans, (et vous ne pouvez faire autrement, sans nuire à la perception des droits de timbre), de laisser subsister les rôles d'expédition tels qu'ils sont aujourd'hui, en les rendant cependant uniformes dans tous les greffes ; la fixation sera de vingt lignes à la page, et de huit à dix syllabes à la ligne. Nous nous sommes fait représenter des rôles ainsi expédiés, et nous nous sommes convaincus que ce sont des expéditions convenables, ni trop alongées, ni trop resserrées, d'un caractère facile à lire ; et que celles prescrites par la résolution du 19 frimaire ne seroient autre chose qu'une minute très-serrée.

Quant au prix, nous vous proposerons de fixer à 2 fr. les jugemens définitifs sur appel ; ils sont en petit

nombre ; et à cet égard nous vous observerons que les plaideurs éprouveront une diminution considérable, puisque autrefois les jugemens des cours souveraines se payoient 4 fr. le rôle : on se rappelle qu'ils étoient très-volumineux, et l'on sait que la forme de rédaction prescrite par la loi sur l'organisation judiciaire a sagement remédié à cet abus.

Relativement aux autres jugemens, nous conservons à peu près le prix actuel, et nous vous proposerons de les fixer uniformémnt à 1 franc 25 centimes, et à 1 franc.

Cette erreur, dans la restriction du nombre des rôles, en avoit entraîné une autre qui n'étoit pas moins préjudiciable : les remises accordées aux greffiers, pour les indemniser des dépenses dont on les chargeoit, avoient été calculées sur le produit présumé du nombre des rôles qu'ils expédioient, et ce nombre de rôles se trouvant diminué des deux tiers par la fixation du nombre des lignes et des syllabes dans chaque ligne, on ne leur attribuoit que le tiers de ce qu'on avoit eu l'intention de leur attribuer, et ainsi ils se trouvoient dans l'impossibilité de fournir à ces dépenses : le service public pouvoit en souffrir, et de nombreuses réclamations sont parvenues de toutes parts.

Vous croirez aisément, citoyens représentans, que les greffiers n'ont pas été les derniers à se plaindre, et qu'ils l'ont fait avec d'autant plus d'avantage, que trouvant dans la résolution l'intérêt public lésé, ç'a été pour eux un prétexte pour réclamer plus hardiment, et un motif puissant pour défendre avec chaleur leurs intérêts ; quelques tribunaux même, dirigés sans doute par le seul intérêt public, ont joint leurs réclamations à celles des greffiers.

La commission du Conseil des Anciens, pour démontrer l'insuffisance du produit de la remise accordée, a présenté le tableau des dépenses du tribunal

de la Seine, qui s'élèvent à la somme de 42,600 fr. sans y comprendre les frais d'expédition;

Et celles d'un département dont la population n'est ni des plus considérables ni des plus foibles, celui de la Côte-d'Or, et qui font un objet de 7,900 francs, les frais d'expédition compris.

Elle a démontré que les remises accordées au greffier de la Seine payeroient tout au plus la cinquième partie de ses dépenses;

Et que celles accordées à celui de la Côte-d'Or en payeroient environ le tiers.

Elle est convenue cependant qu'il y avoit des retranchemens à faire sur les dépenses du greffe de la Seine, tant sur le nombre des employés que sur leurs appointemens.

Justes ou non, exagérées, ou renfermées dans des prétentions sinon sages et modérées, au moins approximatives de la vérité, il est résulté de ces réclamations des renseignemens utiles, qui, s'ils ne présentent pas des données certaines sur le produit des greffes, au moins en donnent assez pour régler dans une juste proportion les remises à accorder à chaque greffier.

Par exemple, celui du département de Seine-et-Oise, qui est celui qui a le plus vivement réclamé, porte ses dépenses à 13,325 fr., les frais d'expédition compris; et selon lui son greffe ne produit, d'après ses observations imprimées, que dix-neuf mille vingt-six rôles, après avoir précédemment avoué qu'il en produisoit vingt-cinq mille.

Nous lui opposerons celui de la Côte-d'Or, qui n'est pas moins chargé d'affaires, et dont les dépenses ne s'élèvent pas à 8,000 fr., les frais d'expédition également compris;

Celui de la Loire-Inférieure, l'un des onze tribunaux de première classe, qui ne porte ses dépenses

qu'à 5,050 francs, et qui avoue un nombre aussi considérable d'expéditions.

Nous ne pouvons nous empêcher de répéter ici ce que nous avons déja exposé au Conseil. La bureaucratie s'est introduite par-tout; elle s'est glissée jusque dans les greffes des tribunaux, cette manie, qui favorise la paresse ou l'ignorance des chefs, s'est établie avec d'autant plus de facilité qu'on a eu plus de moyens pour la payer; et c'est dans les greffes sur-tout que les ressources étoient abondantes.

Pour vous donner, citoyens représentans, une juste idée de la réduction que les greffiers peuvent opérer dans leurs dépenses, il suffira de vous mettre sous les yeux l'état présenté par le greffier du tribunal du département de Seine-et-Marne, qui porte ses dépenses actuelles à 5,593 francs, et qui avoue qu'elles pourront se réduire, avec beaucoup de peine cependant, à 4,600 francs.

Quoi qu'il en soit, et malgré l'incertitude de toutes ces données, il est facile de calculer les dépenses d'un greffe.

Le travail consiste 1°. à tenir les audiences;

2°. A rédiger les jugemens; et, à cet égard, nous observerons 1°. que c'est-là l'ouvrage des juges; 2°. que, dans la plupart des tribunaux, ce sont les défenseurs officieux qui en font la rédaction : peut-être c'est un abus, mais il existe;

3°. A transcrire sur le registre les jugemens rendus;

4°. A rédiger et recevoir les actes qui se font au greffe;

5°. A expédier les jugemens.

Les greffiers sont obligés de faire recevoir un commis assermenté par chaque section.

Ces greffiers, dans la majeure partie des tribunaux, ne sont pas trop occupés à tenir l'audience, à rédi-

ger et transcrire sur les registres ; nous pouvons même attester que, dans plusieurs tribunaux, ils ont le temps de faire des expéditions et qu'ils en font.

Il est des tribunaux où la tenue de l'audience, la rédaction et la transcription sur les registres les occupent entièrement.

Il en est d'autres, et le nombre n'en est pas considérable, où ils ne peuvent suffire qu'à la tenue de l'audience et à la rédaction.

Et dans ceux-ci il faut ajouter des commis-secondaires, tant pour la transcription des jugemens sur les registres, que pour les autres actes du greffe.

Or cette augmentation d'employés n'a d'autre cause, dans tous les greffes, que la multiplicité du travail.

Quant aux expéditions, presque par-tout, c'est au rôle que les greffiers les font faire ; et, d'après les observations du greffier civil du département de la Seine, cette dépense seroit tout au plus d'un décime par rôle. Et vous croirez sans peine qu'ils peuvent les faire à moins.

Ainsi, en chargeant les greffiers de toutes les dépenses, et en leur accordant une remise proportionnée au travail, vous accorderez à tous ce qu'ils peuvent raisonnablement prétendre et ce qu'il est juste de leur accorder. Il est inutile de faire entre eux aucune distinction : le plus ou le moins de travail décide du plus ou du moins dans le produit de la remise. C'est ce qu'il est facile de démontrer.

Le greffier du tribunal du département de la Seine porte ses dépenses à 42,600 francs. La commission du Conseil des Anciens a reconnu que la plupart étoient indispensables, en déclarant cependant qu'elle ne prétendoit pas qu'il n'y eût quelques retranchemens à faire, soit sur leur nombre, soit sur les appointemens qui leur sont donnés ; et nous aussi nous croyons qu'il existe des retranchemens à faire, tant dans le greffe du tribunal de la Seine que dans ceux des autres

départemens, et qu'ils se feront dès l'instant que les greffiers seront réduits aux remises fixées par une loi ; et déja, par des observations ultérieures, le greffier de la Seine, à réduit ses dépenses de bureau, non compris les expéditionnaires, à 39,300 francs.

Or voici le produit présumé des remises dans le greffe du tribunal de la Seine, en supposant qu'il ne s'y expédie que cent mille rôles.

1°. Ces cent mille rôles, à raison de trente centimes, produiront trente mille francs, ci... 30,000 frs.

2°. Nous proposons un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et des différens actes assujettis au droit de rédaction ; cette remise peut être portée par approximation à la somme de 8,000

3°. Nous accordons un droit de vingt-cinq centimes pour chaque légalisation d'actes, qu'on peut évaluer à. 2,000

4°. Un droit de recherche qu'on peut évaluer à 1,500

TOTAL . . . . . 41,500 frs.

Voila donc 41,500 francs qui, avec 4,500 francs de traitement fixe, font un objet de 46,000 francs, somme qui, sans contredit, doit suffire, sur-tout si l'on fait attention que les dépenses du greffe du tribunal de cassation, tous traitemens compris, ne s'élèvent qu'à 36,000 francs, et que la loi sur les hypothèques et celle sur les expropriations forcées donnent lieu à un retranchement dans le nombre des commis, que le greffier du tribunal de la Seine a jusqu'à ce moment été obligé de salarier.

Mais pouvons-nous croire qu'il ne s'expédie que cent mille rôles, lorsque tout nous indique qu'il s'en expédie beaucoup plus ?

En effet, le greffier du tribunal du département de la Seine avoue, comme on l'a vu,... 100,000 rôles.
Celui du tribunal de commerce. . . 64,000.

TOTAL. . . . . 164,000 rôles.

Et cependant, dans des observations adressées au Conseil des Anciens par le ministre des finances et par la régie de l'enregistrement (observations qui leur ont été présentées par le greffier du tribunal de commerce de la Seine), il est dit qu'il s'expédie dans les tribunaux civil et de commerce du département de la Seine; au moins 400 mille rôles (1).

---

(1) OBSERVATIONS, présentées par le ministre des finances et la régie de l'enregistrement, sur *la résolution relative aux droits de greffe.*

D'après la résolution sur les droits de greffe, le nouveau rôle en contiendroit deux actuels qui exigent une feuille de papier à 75 centimes.

Ainsi quatre rôles d'à présent demandent deux feuilles, et par conséquent emploient pour un franc 50 centimes de papier timbré; mais, d'après la résolution, ils tiendront sur une feuille à 75 centimes : ainsi, sur quatre rôles, perte pour l'état de 75 centimes.

Sur	40 de	7 francs	50 centimes.
	400	75	00
	4,000	750	00
	40,000	7500	00
	400,000	75000	00

Or il se fait aux tribunaux civil et de commerce du département de la Seine, au moins quatre cent mille rôles par an. D'après la population, le nombre des affaires qui se portent aux tribunaux du département de la Seine est environ le quadruple de celles qui se portent dans les tribunaux de département.

On compte dans la République cent neuf tribunaux civils et cent soixante et un tribunaux de commerce, en tout deux cent soixante-

Or comment concilier cette assertion de la régie de l'enregistrement et du ministre des finances avec celles des greffiers du tribunal civil et du tribunal de commerce du département de la Seine ? Nous devons donc croire qu'il s'en expédie un plus grand nombre ; tout nous assure donc que la remise accordée sera suffisante.

Je passe maintenant à un tribunal civil d'une autre classe ; j'en choisis un qui expédie vingt-cinq mille rôles.

Et je trouve que la remise de trente centimes par rôle, donne	7,500 frs.
Celle d'un décime par franc dans le produit de la mise au rôle et des droits de rédaction.	2,000
Celui de la légalisation	300
Celui de recherche.	100
TOTAL.	9,900 frs.

Cette somme, sans contredit, est suffisante pour la

---

dix tribunaux ; si l'on en ôte les tribunaux de Paris, il reste deux cent soixante-huit tribunaux, dont le quart est soixante-sept.

Il faut donc ajouter aux 75,000 francs de perte sur le papier timbré qui sera employé aux tribunaux civil et de commerce de la Seine, soixante-sept fois autant de perte pour les autres tribunaux.

Ainsi 75,000 francs, multipliés par 67, donnent 5,025,000 francs de perte sur le papier timbré, d'après la nouvelle résolution.

Nota. On ne parle pas ici de la perte qu'éprouveroit encore la République, d'après cette résolution, pour le papier timbré employé dans les tribunaux de police correctionnelle.

Il est à remarquer que, dans les observations ci-dessus, on a supposé que la résolution ne diminuoit le nombre de rôles que de la moitié, et il est démontré que la diminution étoit des deux tiers.

dépense d'un semblable greffe, sur-tout si l'on fait attention que la plupart des états mis sous les yeux de la commission sont susceptibles d'une grande réduction, et que quelques greffiers ont avoué la possibilité de grandes économies.

Je ne vous présenterai que ces deux tableaux de comparaison, parce que, s'il est des tribunaux où le produit des remises soit moins considérable, il est évident qu'il y a moins de travail, et par conséquent qu'il y a moins d'employés et moins de frais.

Je n'examinerai pas dans leurs détails les différens états présentés par les greffiers : je remarquerai seulement qu'on y porte des traitemens prétendus accordés à des commis assermentés, qui excèdent de beaucop le traitement des juges, pendant qu'une loi les avoit fixés aux trois quarts ; j'y vois ensuite un si grand nombre d'employés qu'il est impossible de deviner ce qui reste à faire au greffier. Ces observations au surplus sont inutiles, les greffiers sauront bien adopter des principes d'economie, et nous devons sur cet objet nous en rapporter à leur intérêt (1).

Ainsi, représentans du peuple, en rétablissant les rôles tels qu'ils sont aujourd'hui, vous retrouvez de quoi satisfaire aux dépenses des greffiers, vous faites verser au trésor public un excédent considérable, vous évitez la perte considérable que la résolution du 19 frimaire opéroit dans le produit de l'impôt du timbre, et, d'un autre côté, vous soulagez les plaideurs, puisque, loin d'augmenter les droits de greffe vous les diminuez. Ils y trouveront cet avantage que ces droits n'étant que de trois espèces, ils les connoîtront facilement, et ne seront plus la dupe de cette foule d'intri-

(1) *Voyez, à la fin du rapport, copie de différens états de dépense de greffe présentés par les greffiers.*

guans et de faiseurs d'affaires qui, sous le nom de défenseurs officieux, se sont glissés dans les tribunaux, et sont continuellement sur leur passage, soit en personne, soit en imprimés distribués avec profusion pour mendier une pratique.

L'état dans lequel se trouvent, à cet égard, la majeure partie des tribunaux, est tel que la confiance réciproque, si nécessaire entre ceux qui défendent les intérêts des parties, n'existe plus; les communications si indispensables entre les défenseurs ne se font plus, ou ne se font qu'avec crainte; la plupart des hommes de loi, dont les talens, la moralité et le désintéressement honoroient le barreau, l'ont abandonné; il semble que la justice ait établi son sanctuaire à l'extrêmité d'une forêt infestée de brigands, repaire affreux qu'il faut nécessairement traverser pour parvenir jusqu'à elle. Le barreau qui doit être en même temps une école de mœurs et de jurisprudence, n'est plus qu'une école d'intrigues, de rapines et de brigandages. Tels sont les effets de la loi du 3 brumaire an 2, dont le rapport devient de jour en jour plus urgent.

Je passe maintenant au droit de mise au rôle.

Le Conseil des Anciens ayant paru desirer la diminution de celui établi par la résolution du 19 frimaire, nous le porterons à 3 francs dans les causes d'appel, au lieu de 5 francs, à 2 francs pour les causes de première instance, et à 1 franc cinquante centimes pour les causes sommaires et provisoires.

Les tribunaux de commerce ayant paru devoir être placés dans une exception particulière, nous proposerons de fixer le droit de mise au rôle à 1 franc cinquante centimes seulement, et de placer les expéditions de leurs jugemens dans la dernière classe du tarif.

La remise de trente centimes suffira aux greffiers de

de commerce, au moyen de celle d'un décime sur le produit des autres actes, et qui sont très-nombreux dans ces tribunaux. Nous avons examiné les réclamations du tribunal de commerce de la Seine contre la résolution du 19 frimaire ; nous les avons trouvées justes : mais maintenant il n'y a pas de doute que la remise qui lui est accordée sera suffisante, et qu'il en sera de même des autres tribunaux de commerce.

Au surplus, représentans du peuple, nous ne nous flattons pas d'avoir parfaitement atteint le but que nous nous proposons ; mais ce qui importe essentiellement, c'est de mettre cette régie en activité : bientôt nous en connoîtrons le produit, et alors nous pourrons combiner d'une manière certaine les remises à accorder aux greffiers, et les proportionner à leur travail.

Quelque détermination que vous preniez, attendez-vous à des réclamations de la part des greffiers ; ils sont trop intéressés à se perpétuer dans la propriété exclusive *des droits de greffe*, pour ne pas chercher à apporter des entraves : ne vous attendez pas surtout à avoir d'eux des renseignemens uniformes et exacts. Tantôt ils portent le produit de leur greffe à telle quotité, tantôt à telle autre : là, un greffier dit qu'il sera content, si on lui assure un traitement égal à celui des juges, ses dépenses payées ; un autre trouve ce traitement bien au-dessous de l'importance de ses fonctions ; un troisième voudroit qu'on se contentât de mettre les greffes en régie, et qu'on conservât tous les abus qui existent, au lieu d'établir des droits et une perception uniformes ; enfin, un quatrième voudroit que vous eussiez appelé à ce travail des greffiers probes et honnêtes, qui auroient donné un plan utile en cette partie, qu'eux seuls connoissent.

Ainsi c'est par de tels renseignemens, de semblables

prétentions, des états de dépenses exagérées, que les projets, quels qu'ils soient, seront combattus et attaqués, et que les greffiers chercheront à retarder l'établissement d'une régie qu'ils redoutent. Ce qui convient à l'un ne convient pas à l'autre; il faudroit une régie différente et particulière à chacun d'eux; il importe donc que le législateur mette de côté tant d'intérêts divers, et établisse par-tout un mode uniforme.

S'il a été difficile de faire une bonne loi pour régler les remises des receveurs-généraux de département, dont on connoissoit les recettes et le travail, combien ne doit-il pas l'être de régler celles des greffiers, lorsqu'on n'a aucune donnée certaine sur leur travail, sur leurs dépenses, et sur le produit de leurs greffes! Le temps seul pourra perfectionner cette mesure utile, si souvent indiquée, et depuis si longtemps attendue. Hâtons-nous donc d'y trouver quelques ressources pour le trésor public.

Nous vous proposerons de faire disparoître de la résolution les dispositions pénales contre les greffiers, qui ont paru au Conseil des Anciens d'une rigueur intolérable. Nous nous plaisons à croire qu'elles seront inutiles, et que l'envie d'augmenter leurs remises n'en engagera aucun à faire grossoyer leurs expéditions au-delà de la proportion déterminée. Nous devons espérer, au surplus, que les présidens des tribunaux y tiendront la main, et qu'ils n'en signeront aucune qu'elle ne soit conforme aux dispositions de la loi.

Vous remarquerez, citoyens représentans, que, dans le projet de résolution que nous vous présentons, nous n'avons pas compris les greffes criminels et correctionnels.

En effet le mode proposé pour les greffes civils et de commerce ne leur est nullement applicable.

Les y comprendre, c'eût été gréver considérablement le trésor public, par la raison que le produit des greffes criminels et correctionnels seroit de beaucoup insuffisant pour les traitemens des greffiers; traitemens qui, dans ce moment, sont à la charge des départemens, et payés sur les centimes additionnels.

Les greffiers criminels et correctionnels ont d'ailleurs des fonctions particulières et toutes différentes; ils sont obligés chaque jour à des travaux payés par le trésor public: il a donc fallu les ranger dans une classe particulière, et ces greffes seront l'objet d'une résolution particulière que votre commission vous présentera incessamment.

Nous nous empressons de vous présenter celle relative aux greffes civils et de commerce. Chaque jour de retard est une perte considérable pour le trésor public. Nous nous flattons que, dégagée des vices qui ont été reprochés à la première, son adoption ne peut pas éprouver la moindre difficulté, et que son produit excédera de beaucoup les 3 millions de recette attendus sur les greffes. Vous vous empresserez d'autant plus de l'adopter, que ce n'est point une contribution que vous imposez, mais un droit établi, un droit actuellement perçu, que vous utilisez au profit du trésor public, non-seulement sans l'augmenter, mais encore, en le diminuant et en supprimant cette foule d'abus et de vexations qui pesoient sur les plaideurs. Voici le projet de résolution que je vous propose au nom de votre commission.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale;

Considérant qu'il est juste et instant de faire tourner

au profit du trésor public la perception des droits de greffe des tribunaux civils et de commerce,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il est établi des droits de greffe au profit de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce.

Ils seront perçus, à compter du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée.

II.

Ces droits consistent,

1°. Dans la mise au rôle de chaque cause ;

2°. Dans celui établi pour la rédaction des actes énoncés en l'art. IV ;

3°. Dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles VII, VIII et IX.

III.

Le droit de mise au rôle sera,

Dans les tribunaux civils, de 3 francs sur appel des tribunaux civils et de commerce ;

De 2 francs pour les causes de première instance, ou sur appel des juges-de-paix,

Et de 1 franc 50 centimes pour les causes sommaires et provisoires ;

Dans les tribunaux de commerce, il sera pareillement d'un franc 50 centimes.

En cas de radiation, la cause ne pourra être replacée qu'à la fin du rôle, et le droit sera exigé par chaque placement;

Le tout sans préjudice au droit de 25 centimes, qui est accordé aux huissiers audienciers, également par chaque placement de cause.

L'usage des placets est interdit.

IV.

Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause; et, le premier de chaque mois, il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotés et paraphés par le président.

V.

Les actes assujettis au droit de rédaction sont les actes

De voyage,

D'exclusion ou option de tribunaux d'appel,

De renonciation à communauté ou à succession,

De reception et soumission de caution,

De reprise d'instance,

De déclaration affirmative,

De dépôt de bilan et pièces,

D'enregistrement de société,

Les interrogatoires sur faits et articles

Et les enquêtes.

Il sera payé, pour chacun de ces actes, 1 franc 25 centimes.

Les enquêtes seront en outre assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins.

VI.

Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

VII.

Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 francs le rôle.

VIII.

Les expéditions des jugemens définitifs rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel; celles des décisions arbitrales; celles des jugemens rendus sur appel des juges-de-paix; celles des ventes et baux judiciaires seront payées un franc 25 centimes le rôle.

IX.

Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, dépôt de bilan, pièces et registres, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, déclaration affirmative, renonciation à communauté ou à succession, et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe, non spécifiés aux articles VII et VIII, ensemble tous les jugemens des tribunaux de commerce seront payés un franc le rôle.

X.

La perception de ce droit sera faite par le receveur de l'enregistrement, sur les minutes, expéditions et rôles de placement de causes qui lui seront présentées par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra, de cette recette, un registre particulier.

XI.

Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit et de 100 francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois.

XII.

Ne sont pas compris, dans les droits d'expédition ci-dessus fixés, le papier timbré et l'enrégistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.

XIII.

Les greffiers des tribunaux civils et de commerce tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée.

Ils seront tenus de communiquer ce registre aux préposés de l'enregistrement, toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV.

Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherche des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur sera indiquée, et, dans le cas où il leur seroit indiqué plusieurs années, et qu'ils seroient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune des autres.

Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'acte des officiers publics.

XV.

Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté par chaque section.

XVI.

Au moyen du traitement et de la remise ci-après accordés aux greffiers, ils demeureront chargés du traitement des commis assermentés, commis-expéditionnaires et de tous employés du greffe, quelles que soient leurs fonctions; ainsi que des frais de bureau, papier libre, registres, encre, plumes, lumière, chauffage des commis, et généralement de toutes les dépenses du greffe.

XVII.

Le traitement des greffiers des tribunaux civils est égal à celui des juges auprès desquels ils sont établis.

XVIII.

Celui des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier du tribunal civil, s'il avoit été établi dans la commune où siége le tribunal de commerce.

Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans des communes de six mille habitans et au-dessous demeure fixé à 800 francs.

XIX.

Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition,

Et d'un décime par franc, sur le produit du droit de mise au rôle, et de celui établi pour la rédaction des actes énoncés en l'article V.

XX.

La remise de 30 centimes accordée par l'article précédent ne sera que de deux décimes sur toutes les expéditions que les agens de la République demanderoient en son nom et pour soutenir ses droits : ils ne seront tenus, à cet égard, à aucune avance; en conséquence ces expéditions seront portées pour mémoire sur le registre du receveur de l'enregistrement, et il en sera fait un compte particulier.

XXI.

Le premier de chaque mois, le receveur de l'enregistrement comptera, avec le greffier, du produit des remises à lui accordées par l'article XIX, et il lui en paiera le montant sur le mandat qui sera délivré au bas du compte par le président du tribunal.

XXII.

Le traitement fixe du greffier sera également payé mois par mois par le receveur de l'enregistrement sur le produit du droit de greffe, d'après les mandats aussi délivrés mois par mois par le président du tribunal.

XXIII.

Il est défendu aux greffiers et à leurs commis d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompte expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution.

XXIV.

Le Directoire exécutif fera connoître au Corps législatif, dans le courant de thermidor prochain, par des états distincts et séparés, le produit de la perception des droits de greffe dans chaque tribunal.

XXV.

La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce.

XXVI.

Il sera statué par une résolution particulière, sur les greffes des tribunaux criminels et correctionnels.

XXVII.

Toutes dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

XXVIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

Ajourné par arrêté du Conseil, à vingt-quatre heures après la distribution.

ÉTATS de dépenses présentés par différens greffiers.

Greffe du tribunal civil de la Seine.

Quatre commis assermentés	14,400 fr.
Quatre commis d'aides assermentés	4,800
Un commis principal et assermenté à la chambre du conseil	3,600
Un à la comptabilité	3,600
Un conservateur des archives	1,800
Cinq commis à la chambre du conseil	6,000
Un commis principal pour la partie des criées . .	3,600
Un commis d'aide	1,200
Un commis chargé du répertoire ordonné par la loi sur l'enregistrement	1,800
Un commis chargé de l'inventaire des greffes supprimés	1,500
Un garçon de bureau	300
Total	42,600 fr.

Nota. Dans un dernier état, le greffier réduit cette dépense à . . . . . 39,300 fr.

A quoi ajouter pour menus frais de bureau 3,000

Les frais d'expéditions, à 10 centimes le rôle, ci . . *Mémoire.*

Les expéditions de ce greffe sont de dix-huit lignes à la page, et six à sept syllabes à la ligne ; le greffier avoue environ cent mille rôles.

Greffe du tribunal de Seine-et-Oise.

Deux commis assermentés, à 2,000 fr.	4,000 fr.
Deux commis occupés à la transcription des jugemens sur les registres ou feuilles d'audience, à 1,200 fr. . .	2,400
Un commis archiviste.	1,000
Un commis pour la partie des hypothèques.	1,000
Un commis pour le service du conservateur et de ses substituts	800
Un garçon de bureau.	200
Bois, lumière, papier, encre, plumes, etc. . . .	800
Total	10,200 fr.

A quoi ajouter les frais d'expédition, à 12 centimes par rôle, ci. . . . . *Mémoire.*

Les expéditions, dans ce greffe, sont de vingt lignes à la page, et sept à huit syllabes à la ligne.

Dans un premier état, le greffier avoue vingt-cinq mille rôles.

Dans un second, il les réduit à dix-neuf mille vingt-six rôles.

Greffe du tribunal de la Côte-d'Or.

Trois commis à 1,600.	4,800 fr.
Un archiviste.	1,200
Un garçon de bureau.	100
Menus frais.	400
Total.	6,500 fr.
Frais d'expéditions	1,400
Total.	7,900 fr.

Le greffier avoue environ vingt mille rôles.

Greffe du tribunal de la Loire-Inférieure.

1°. Deux commis employés auprès des deux sections à la transcription des jugemens sur les registres et à la rédaction des minutes, à 1,200 fr.	2,400 fr.
2°. Garçon de bureau et commissionnaire	600
Plume, papier, registres, bois, lumière, etc. . . .	600
Total	3,600 fr.

A quoi ajouter les frais d'expédition, ci . . . . . *Mémoire.*

Les expéditions sont, dans ce greffe, de douze lignes à la page, et de huit syllabes à la ligne.

Le greffier avoue environ vingt-cinq mille rôles d'expéditions.

Greffe du tribunal de Seine-et-Marne.

Deux commis assermentés, à 1,500 fr.	3,000 fr.
Deux commis attachés au bureau.	1,200
Bois, lumière, papier et autres fournitures	393
Total.	4,593 fr.
Expéditions faites hors le bureau.	1,000
Total	5,593 fr.

Le greffier avoue douze mille huit cents rôles, et la possibilité de réduire sa dépense à 4,600 fr.

Greffe du tribunal de la Sarthe.

Trois commis.	2,300 fr.
Frais de bureau	300
Total.	2,600

A quoi ajouter les frais d'expéditions, ci . . . . . *Mémoire.*

Le greffier avoue sept mille rôles,

Greffe du tribunal du Puy-de-Dôme.

Le greffier de Riom porte le produit de son greffe à 13,200 fr.

Sur quoi il a à payer 1°. sept employés occupés, soit aux expéditions, soit à la transcription sur les registres, soit à la recherche dans les dépôts.

2°. Un commis pour rédiger.

3°. Un commissionnaire.

Le traitement des sept employés et du conservateur monte à plus de 6,000 fr. Il lui reste environ 7,000 rôles, sur quoi il prélève ses frais de bureau, qui vont à plus de 1,000 fr.; et il partage le surplus avec son commis principal.

Greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Trente personnes, y compris le greffier, sont employées à ce greffe.

Le greffier avoue trente-deux mille jugemens par an, qui, à raison de deux rôles par chaque jugement, en supposent soixante-quatre mille.

Nota. Cet état du greffier étoit basé sur la résolution du 19 frimaire, qui fixoit les rôles à vingt-cinq lignes à la page, et seize à dix-huit syllabes à la ligne.

Greffe du tribunal de commerce de Caën.

Avoue cinq à six cents jugemens par mois;

Se plaint de ce que le traitement de greffier de commerce est réduit aux deux tiers de celui des greffiers civils;

Donne pour motifs de sa réclamation le grand nombre des affaires, et la composition des tribunaux de commerce, dont les juges pris dans la classe active des négocians sont dans l'impossibilité de donner tout le temps nécessaire à la rédaction des jugemens.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.